Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 17 octobre 2017

Présents: Christophe Dister - Président

Josiane Fransen - 1è Echevine Robert Lefebvre - 2è Echevin Didier Van Den Brande - 3è Echevin Isabelle Hinderyckx - 4è Echevine Jean-Marie Caby - Président CPAS

Jean-Claude Beaumont, Thibault Boudart, Patrick Van Damme, Chantal Delhaye-Messens, Pascal Mesmaeker, Dorothée Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Alex Delobbe, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Remarques

M. Dister, Président du Conseil communal ouvre la séance à 20h15.

Monsieur Dister, à l'entame de la séance publique, prie d'excuser les absences de Mmes. Caustur et Rehhar.

Monsieur Dister et M. Lefebvre rendent hommage et sollicite une minute de silence à mémoire de M. Blocry récemment décédé, qui a exercé les fonctions de Président de la Commission d'assistance publique (ex-CPAS) et d'Echevin des Travaux.

Monsieur Lefebvre sollcite une minute de silence en mémoire de M. Gluck, Résistant et ancien Combattants récemment décédé.

Monsieur Dister, à l'entame de la séance publique, informe les membres du Conseil communal qu'il sollicite l'adaptation en séance publique, de la modification budgétaire 2017/2, objet du point 7 de l'ordre du jour, en ses articles 421/749-98/2017 projet 20170025 et 421/743-52/2017 projet 20170021, en raison du déclassement pour non conformité technique et vétusté d'un véhicule du service bâtiment et de la nécessité à remplacer d'urgence ledit véhicule pour assurer la continuité du service. L'incidence de cette adaptation sur le résultat final de la MB 2017/2 est nul, l'article budgétaire 421/749-98/2017 projet 20170025 étant diminué de 20 000€, l'article budgétaire 421/743-52/2017 projet 20170021 étant majoré de 20 000€.

Cette adaptation ayant été adoptée à l'unanimité (17 oui) par l'assemblée, Monsieur Dister, à l'entame de la séance publique, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, invoque en conséquence l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour d'un point à délibérer en séance publique à savoir :

Travaux - Marché public de fournitures - Centrale de marché du SPW - Acquisition d'un véhicule de service pour le service bâtiment - Mode et conditions de passation du marché – Approbation/Attribution

Intervient alors le vote des membres de l'assemblée quant à l'urgence, 17 Conseillers prennent part au scrutin qui donne le résultat suivant : 17 oui. L'ajout de ce point à l'ordre du jour est donc accepté à l'unanimité pour devenir le point 31de l'ordre du jour.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. 20171017/1

(1) Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2017 - Approbation

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

Ref. 20171017/2

(2) Secrétariat - Extension du centre sportif - Coût des travaux, financement et budget de fonctionnement - Approbation

SERVICE DU PERSONNEL

Ref. 20171017/3

(3) Personnel - Assurance collective "Hospitalisation" SPF- AG Insurance - Adhésion - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. 20171017/4

(4) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Structure organisationnelle au 1er octobre 2017

SERVICE FINANCES

Ref. 20171017/5

(5) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018 - Approbation.

Ref. 20171017/6

(6) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2018 - Approbation.

Ref. 20171017/7 (7) Finances - Budget 2017 - Modification budgétaire n°2/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Ref. 20171017/8 (8) Finances - MB2/2017 - Petits investissements < ou = à 30 000€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Ref. 20171017/9 (9) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°2/2017 -Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017 -Approbation

Ref. 20171017/11

(11) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise All Saint's- Budget de l'exercice 2018 - Approbation.

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. 20171017/12	(12)	Cadre de vie - CC171017 - PCA Bary Solvay - Dispense de rapport sur les incidences environnementales - Avis Fonctionnaire délégué - Approbation
Ref. 20171017/13	(13)	Cadre de vie - Marché public de services - Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de schéma de développement communal - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Approbation
Ref. 20171017/14	(14)	Cadre de vie - PU-2015-320 - SAMARKAND - Rue Général de Gaulle - Arrêté ministériel du 11/08/2017 - Prise d'acte
Ref. 20171017/15	(15)	Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification - Recyparc - Approbation
Ref. 20171017/16	(16)	Cadre de vie - Collecte des déchets textiles ménagers - Convention - Asbl Terre - Approbation
Ref. 20171017/17	(17)	Cadre de vie - Marché de services - Projet POLLEC 3 - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de passation - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (31) Travaux - Marchés publics de fournitures - Acquisition en urgence d'un véhicule fourgonné tôlé d'une charge utile 1408 KG - Rattachement au marché SPW - Approbation/Attribution

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs.

A l'unanimité,

Décide à l'unanimité (17 oui):

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 5 septembre 2017

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

(2) Secrétariat - Extension du centre sportif - Coût des travaux, financement et budget de fonctionnement - Approbation

Le conseil communal

Prend connaissance et approuve à l'unanimité (17 oui), le projet d'extension du centre sportif présenté par le Bourgmestre Christophe Dister et qui a pour objectif d'uniformiser l'ensemble des infrastructures de la plaine des sports. L'extension comprendra un centre de remise en forme, une piscine (16m/6m): apprentissage de la nage chez les enfants, cours collectifs de sports aquatiques, bébés nageurs, un espace détente : saunas, parcours de jets, un fitness: développement musculature, remise en forme, rééducation de sportifs blessés, une salle de cours collectifs: danse, arts martiaux, cours collectifs,... Le permis pour la construction et l'exploitation a été délivré le 28 octobre 2016 et le dossier a été réceptionné par Infrasport en août 2017 (PIC 7125 - Salle de fitness). Le dossier est actuellement au cabinet de la Ministre De Bue. Les travaux pourraient débuter en février 2018;

Prend également connaissance du coût des travaux et du financement du projet ainsi que du budget de fonctionnement et note que suite à la fusion des intercommunales de l'IECBW et de l'IBW en in BW, la commune va disposer d'une somme de 500.000 euros. La commune pourra de ce fait soutenir le projet d'extension à hauteur de 500.000 euros. Cette somme sera à prévoir au budget 2018.

SERVICE DU PERSONNEL

(3) Personnel - Assurance collective "Hospitalisation" SPF- AG Insurance - Adhésion -

Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 1994 d'adhérer à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" proposée par le Service social collectif (SSC) à dater du 1er janvier 1995 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 de marquer un accord de principe quant à l'adhésion de la Commune de La Hulpe en formule étendue au nouvel accord-cadre conclu entre le Service fédéral des Pensions et AG Insurance ;

Vu la décision du Comité de concertation Commune-Centre public d'action sociale du 29 septembre 2017 de marquer un avis favorable quant à l'adhésion de la Commune de La Hulpe en formule étendue au nouvel accord-cadre conclu entre le Service fédéral des Pensions et AG Insurance ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 3 octobre 2017 décidant de l'adhésion du Centre public d'action sociale, sous réserve de l'accord du Comité de concertation et de négociation syndicales, à l'assurance collective hospitalisation proposée par le Service fédéral des Pensions - Service social collectif au 1er janvier 2018 ;

Attendu que le Service fédéral des Pensions, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Service fédéral des Pensions a attribué le marché à AG Insurance à partir du 1er janvier 2018, pour une durée de 4 ans ;

Attendu que l'accord-cadre actuel conclu avec Ethias a dès lors été résilié par le Service fédéral des Pensions et arrive à terme le 31 décembre 2017 ;

Attendu que le Service fédéral des Pensions propose aux administrations déjà affiliées par le passé de poursuivre leur adhésion auprès de AG Insurance afin de garantir la continuité de l'assurance aux membres du personnel et à leur famille ;

Attendu que le nouveau cahier des chargés établi par le Service fédéral des Pensions impose exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, que seule la franchise est modifiée, passant de € 130,00 pour la formule étendue, la formule de base ne comprenant pas de franchise ;

Attendu que les primes annuelles pour 2018 et 2019, taxes et charges incluses s'élèvent à :

Assuré	principal	ou	assuré	Formule	de	base	(chambre	Formule	étendue	(chambre
seconda	ire			commune)			individuelle)	
De 0 à 2	0 ans				€	30,70			€ 50,50	
De 21 à	49 ans				€	71,64			€ 155,40	
De 50 à	64 ans				€ ′	112,57			€ 242,81	
De 65 à	69 ans				€ 3	347,96			€ 485,63	

À partir de 70 ans	€ 699,14	€ 641,03
A partii de 70 aris	C 099, 14	C 0+1,00

Attendu qu'en date du 29 septembre 2017, le Comité de concertation Commune-Centre public d'action sociale a marqué un avis favorable sur la prise en charge du différentiel de franchise en faveur des membres du personnel demandeurs, s'élevant à € 55,00 (soit la différence entre l'ancienne franchise chez Ethias d'un montant de € 75,00 et la nouvelle franchise chez AG Insurance d'un montant de € 130,00 pour la formule étendue) pour l'Administration communale et le Centre public d'action sociale ;

Attendu qu'une réunion du Comité particulier de concertation et de négociation syndicales à laquelle est inscrit à l'ordre du jour le point relatif à l'adhésion de la Commune de La Hulpe et du Centre public d'action sociale à l'accord-cadre proposé par le Service fédéral des Pensions est prévue le 20 octobre 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité est sollicité auprès du Directeur financier f.f. en date du 5 octobre 2017 ;

Attendu que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 15 octobre 2017;

Arrête à l'unanimité (par 17 oui) :

- **Article 1**. L'Administration communale de La Hulpe adhère à l'assurance collective hospitalisation que propose le Service fédéral des Pensions Service social collectif.
- <u>Article 2</u>. L'Administration communale prend totalement la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels actifs et opte pour la formule étendue pour les membre du personnel qui le souhaitent ;
- <u>Article 3</u>. L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'Administration communale affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges SFP/S300/2017/03.
- Article 4. L'Administration communale et le Centre public d'action sociale prennent en charge le différentiel de franchise en faveur des membres du personnel demandeurs, s'élevant à € 55,00 (soit la différence entre l'ancienne franchise chez Ethias d'un montant de € 75,00 et la nouvelle franchise chez AG Insurance d'un montant de € 130,00 pour la formule étendue). Pour l'Administration communale, le budget doit être inscrit à l'article budgétaire de l'assurance hospitalisation 05001/124-08.
- <u>Article 5</u>. La présent décision ets prise sous réserve de l'accord du Comité de concertation et de négociation syndicales.

Article 6. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier (1 ex.);
- à Madame Cl. Defèche (1 ex.);
- à Madame V. Wautier, Directrice générale du C.P.A.S. (1 ex.);
- au service assurances (1 ex.).

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(4) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Structure organisationnelle au 1er octobre 2017

Le Conseil communal;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 27bis, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 6 avril 1997, 6 avril 1998, 2 juin 1998, 17 juillet 1998 et 8 février 1999;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle 6268 du 30 juin 2017 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle 6267 du 30 juin 2017, circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, année scolaire 2017-18:

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 octobre 2017 fixanrt la structure organisationnelle en notre enseignement fondamental à la date du 30 septembre 2017;

Considérant le classement des enseignants tel qu'approuvé par la COPALOC en sa séance du 28 juin 2017;

Considérant qu'il s'impose de fixer la structure organisationnelle en nos établissements au 1er septembre 2017 compte tenu des chiffres ci-avant mentionnés;

Attendu les dispositions du Code le la Démocratie Locale, notamment son article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité (par 17oui) :

<u>Article 1.</u> De prendre en charge, du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018, 40p (contre 62p) à charge du budget communal en vue de financer temporairement les emplois suivants en notre école Les Colibris, section primaire : 9p affectées à l'éducation physique, 9p titulaire et 22p aux langues modernes.

<u>Article 2.</u> De financer à dater du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018, 15p à charge du budget communal en vue du financement des emplois suivants en notre école Les Lutins : 7p titulaire, 6p aux langues modernes et 2p à la psychomotricité.

<u>Article 3.</u> De la reconduction pour un année scolaire à dater du 1er septembre 2017, des emplois aide administrative APE à charge du PO à concurrence des charges suivantes :

Colibris Melle Demeyer 5/5TP

Lutins Mme Philip 1/5TP

Article 4. De fixer comme suit la structure organisationnelle du PO :

Ecole Les Colibris section primaire

L'encadrement est calculé à la date du 30 septembre 2017, soit sur la base de 350 élèves (contre 323 au 1er septembre) et se présente comme suit :

- Norme applicable au 1er octobre 2017, nombre d'élèves au 30 septembre 2017 (variation de + de 5% du nombre d'élèves par rapport au 15 janvier 2017) soit 350 élèves soit 438p brutes à charge de la FWB
- Direction : 24p à charge de la FWB
- Maître spécial d'éducation physique :30p à charge de la FWB

- Maître spécial de langue moderne :10p à charge de la FWB
- Complément P1/P2 :12p à charge de FWB
- Périodes citoyenneté :15p à charge de la FWB
- Instituteur primaire APE :12p à charge de la FWB (aide complémentaire)
- Adaptation 12p
- Reliquat P réçues 4p
- Soit un total de 500p à charge de la FWB + 12p aide complémentaire FWB, réparties comme suit :

Total dotation	500p 12p	40p
Instituteur prim APE	12p	
P1P2	0p	-
Educ phys	16p	9p
Lang mod	4p	22p
Titulaire	2p	9p
Périodes citoyenneté	16p	
Reliquat	10p	
P1/P2	12p	
Adaptation	12p	
Langue moderne	10p	
Education physique	32p	
16 classes	384p	
Direction	24p	

			Od	ctobre
Classe	Statut	Nom	FWB	РО
1 prim A		Lepoint	24	
1 prim B	Temp Nprio	Benito Pazos (APE) Benito Pazos (Dehaye) Benito Pazos (reliquat)	1	
1 prim C		Leys	24	
2 prim A	Temp Nprio	Leyssens (Wautier)	24	
2 prim B		Gerlache	24	
2 prim C		Mathieu	24	
3 prim A		Peyron	24	
3 prim B	Temp Nprio	Campener Campener (Wambersie)	8	9

3 prim C	Temp prio	Duleu	24	
4 prim A		Radoux	24	
4 prim B		Delhovren	24	
5 prim A		Biron	24	
5 prim B		Gustin	24	
5 prim C		Gautier	24	
6 prim A		Wellemans	24	
6 prim B		Arnalssteen	24	
Direction		Bertrand	24	
Lg mod	Def	Seldelslachts	6	
	Temp prio	Seldelslachts	8	
	Temp prio	Verstraeten		22
Ed phys		Van Voorhuyzen	24	
	Temp Nprio	Hendrickx Laurent		9
	Temp prio	Soumoy	24	
P1/P2	Temp n prio	Wambersie Dehaye	17 18	
CPC		Maillez Di Bella Sarina	12 4	
Total périodes	CP APE		500p 12p	40p
Morale		Ledieu	6	
CPC		xxxx CPC dispense hors CP	5	
Religion cath		Vandenbosch	6	
Religion protestante	Temp Nprio	Boudjadi Malika	3	
Religion islam		Zorai Najua	3	
Religion orthod		xxxxx	1	
Religion israel			0	
Aide adm.	APE	De Meyer		5/5e TP
Aide tech PTP	PTP	Gilson	5/5e TP	

Enseignement maternel

<u>Les</u> <u>Colibris</u>

L'encadrement arrêté à la date du 30 septembre 2017 fixe l'encadrement au 1er octobre 2017 comme suit :

- 76 élèves + 11 élèves placés par l'ONE, soit 87 élèves physiques soit 93 élèves avec coefficient 1,5
- 5 emplois temps plein, soit 130p à charge de la FWB,
- 12p APE de psychomotricité

Statut	Nom	FWBsept		FWBoct
Déf	Peneff Wauters Mangels chot	13p 13p	Peneff Beg uin réaf	26p
Déf	Hauvarlet	26p		26p
Déf	Bragard	26p		26p
Déf	Dewinter	26p		26p
Dé	Mörhle	26p		26p
Déf disponibilité/réaf°	Beguin	26p		0р
Def disponibilité/réaf°	Donckers	0р		0р
Puér. APE Temp prio	Hautain	5/5e ETP		5/5 ETP
Psychom. APE	Hendrickx	12p		12p

Les Lutins

L'encadrement, arrêté à la date du 30 septembre 2017, fixe l'encadrement au 1er octobre 2017 comme suit :

- Soit 133 élèves dont 6 élèves placés par l'ONE (124 + 6 + 3 = 133),
- 7 emplois temps plein, soit 182p à charge de la FWB
- 0,75p de direction, à charge de la FWB
- 0.25ETP (7p) à charge du PO
- 1 puéricultrice 4/5 TP APE à charge de la Communauté française
- 2p psychomotricité à charge du PO
- 14p psychomotricité à charge de la FWB
- 6p de langue moderne à charge du PO
- 1 assistante gestion administrative 0,5 TP PTP à charge de la FWB
- 1 assistante gestion administrative 5/5e TP PTP à charge du SPW
- 1 assistante gestion administrative 1/5 TP à charge du PO

Statut	Nom	FWBsept	POsept	FWBoct	POoct
Déf	Hanquet	26p		26p	
Déf	Nemry	26p		26p	

Déf	Marchal	26p			26p	
Déf	Vanderheijden	26p			26p	
Déf	Meeuwis	26p			26p	
Déf Réaf	Nuyt Donckers	26p			26p	
Déf Temp prio	Dyckmans Dyckmans	13p 13p			13p 13p	
Temp prio Temp prio	Wauters Wauters	0.25	0.25	Wauters Wauters	0.75	0.25
Total		7,25	7p		7.75	7p
Psychom	Brouyaux Hendrickx	4/5e TP			4/5e TP	
Psychom.	Dufond		2p			2p
Lg mod	xxxxxxx		6p			6р
Puér.APE Temp prio	Vergeynst Melotte	4/5e TP			4/5e TP	
Ass. adm. PTP	Phillip Haesendock Phillip	4/5TP 5/5TP	1/5TP		4/5TP 5/5TP	1/5TP

<u>Article 5.</u> De transmettre la présente aux personnes suivantes :

-		Mme		Bertrand (Colibris)
-		Mme		Marchal (Lutins)
-	Mme	Decorte	(Service	Personnel)
-	M.	Parent,	Directeur	financier

⁻ Mme Romal (ServiceFinances)

SERVICE FINANCES

(5) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à 3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 21 septembre 2017;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 16 octobre 2017 et libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de

la

décentralisation.

Avis JP-02-2017 Caractéristiques du dossier Projet de décision : Finances - Taxe additionnelle à

<u>l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018 - Approbation.</u>

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 13 octobre 2017

Date de remise d'avis (+10 jours date réception) : 16 octobre 2017

Dossier émanant du Service : Finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité (par 17 oui):

<u>Article 1.</u> Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- Au Directeur financier, ff M. Johan Parent
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(6) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1°;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 21/09/2017;

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 16 octobre 2017, et libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Avis JP-03-2017 Caractéristiques du dossier Projet de décision : Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2017 - Approbation.

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 13 octobre 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 16 octobre 2017

Dossier émanant du Service : Finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2018, 1600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- Au Directeur financier, ff M. Johan Parent
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(7) Finances - Budget 2017 - Modification budgétaire n°2/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis de légalité datée du 04/10/2017 faite par le Collège communal au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 04/10/2017, libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis du 4/10/2017

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Modification budgétaire n°2 du budget 2017 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 04 octobre 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 04 octobre 2017

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Délibération Conseil communal approuvant la modification budgétaire, tableaux, annexes légales.

Incidence financière : modification budgétaire n°2 du budget 2017

Avis

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Considérant que les formalités de communication aux organisations syndicales ont été respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu le déclassement pour non conformité technique et vétusté d'un véhicule du service bâtiment et de la nécessité à remplacer d'urgence ledit véhicule pour assurer la continuité du service ;

Attendu les modifications apportées à cet effet en séance à la modification budgétaire 2017/2, service extraordinaire, articles 421/749-98/2017 projet 20170025 et 421/743-52/2017 projet 20170021;

Attendu que cette adaptation n'a aucune incidence sur le résultat final de la MB 2017/2, l'article budgétaire 421/749-98/2017 projet 20170025 étant diminué de 20 000€, l'article budgétaire 421/743-52/2017 projet 20170021 étant majoré de 20 000€;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 17 oui,

pour le service extraordinaire par 17 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.728.385,71	1.790.417,00

Dépenses exercice proprement dit	10.467.052,52	4.296.464,86
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 261.333,19	MALI -2.506.047,86
Recettes exercices antérieurs	2.783.950,45	121.569,03
Dépenses exercices antérieurs	458.675,71	84.101,70
Prélèvements en recettes	0,00	2.530.774,56
Prélèvements en dépenses	1.224.052,90	62.194,03
Recettes globales	13.512.336,16	4.442.760,59
Dépenses globales	12.149.781,13	4.442.760,59
Boni global	1.362.555,03	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- au directeur financier f.f.

(8) Finances - MB2/2017 - Petits investissements < ou = à 30 000€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3;

Vu le décret du 01 avril 1999 du Conseil régional Wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 relatif aux marchés publics de faible montant et disposant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000€ peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi 17 juin 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 20/12/2016 et 31/05/2017 relative aux petits investissements ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la liste des petits investissements prévus au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que ces petits investissements concernent des petits achats de machines, matériels, mobiliers, d'équipements & petits travaux d'aménagements et de maintenance et honoraires d'études.

Considérant que les marchés à passer pour les petits investissements susdits seront inférieurs ou égaux à 30.000 euros HTVA;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode et conditions de passation des dits marchés:

Considérant que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire ou partie du crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2017 ;

Attendu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 6 octobre 2017 ;

Attendu l'avis du Directeur financier rendu en date du 15 octobre 2017 libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Finances - MB2/2017 - Petits investissements < ou = à 30 000€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 6 octobre 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 15 octobre 2017

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : pas d'incidence directe

Avis favrable

Le projet de décision est inutile car il fait doublon avec la décision de délégation du choix des modes et passation des marchés à l'extraordinaire accordée par le Conseil au Collège

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité (par 17oui) :

<u>Article 1.</u> De modifier et/ou compléter comme repris au tableau ci-après certains montants maximum de dépenses figurant dans les délibérations du 20/12/2016 et 31/05/2017 étant entendu que les autres dispositions restent inchangées.

Articles	Proje	ets	Libellés	Montants
104/742-53	2017	0004	Investissements informatiques	11.500,00
124/733-60	2017	8000	Honoraires audits énergétiques bâtiments communaux	23.000,00
124/749-51	2017	0009	Achat œuvres d' arts	36.000,00
421/723-60/2015	2015	0072	Hono s/travaux extension dépôt communal (pétanque)	15.200,00
421/743-52	2017	0021	Vehicules voirie	72.500,00
421/749-98	2017	0025	Investissements service voirie	12.000,00

<u>Article 2.</u> Ces marchés inférieurs ou égaux à 30.000,00 EUR HTVA seront passés par procédure négociée sans publication préalable et conclus par l'établissement de simples bons de commande approuvés par le Collège communal, cette disposition ne dispense toutefois pas l'autorité adjudicatrice de procéder à une mise en concurrence en procédant à la consultation préalable de 3 prestataires;

Article 3. Copie de la présente décision sera transmise à :

- au service Finances (1ex)

- au Directeur financier f.f. (1ex)
- à tous des services intéressés (1ex)

(9) Finances - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°2/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 3 octobre 2017 du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2017;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière du CPAS en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable émis par le Directeur financier de la Commune sur base du présent projet de décision en date du 15 octobre 2017, libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 6 octobre 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 15 octobre 2017

Dossier émanant du Service : CPAS

Document(s) présent(s) au dossier : projet de délibération, modification budgétaire

Incidence financière : nulle, pas d'augmentation de la dotation communale

<u>Avis</u>

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

L'incidence financière directe est nulle, pas d'augmentation de la dotation communale

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 20 juin 2017;

Entendu en séance l'exposé de M. Caby, Président du CPAS;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide à l'unanimité (par 17oui) :

<u>Article 1.</u> D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 3 octobre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2017 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Service ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE	
Budget Initial	1 725 527,12	2 1 715 527,1	2	
Augmentation de crédit	65 508,84	67 246,47	-1 737,6	3
Diminution de crédit	117 209,96	118 947,59	1 737,63	3
Nouveau résultat	1 673 826,00	1 673 826,0	0	
Service extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE	
Budget Initial	417 013,23	417 013,23		
Augmentation de crédit	14 626,06	20 423,54	-5 797,48	
Diminution de crédit	380 202,52	386 000	5 797,48	
	000 202,02	000 000	- , -	

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS

(11) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise All Saint's- Budget de l'exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église All Saint's;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église All Saint's du 13/08/2017, réceptionnée en date du 22 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire

susvisée, arrêtant le budget de l'exercice 2018 dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 11/09/2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier complet à compter de la réception de la délibération de l'établissement accompagnée des pièces justificatives complètes;

Considérant que ce délai d'avis est fixé au 21/10/2017;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 16 octobre 2017, et libellé comme suit ;

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Avis JP-01-2017 Caractéristiques du dossier Projet de décision : Finances - Fabrique d'église All Saint's - Budget 2018 - Approbation;

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 13 octobre 2017

Date de remise d'avis (+10 jours date de réception) : 16 octobre 2017

Dossier émanant du Service : Finances

Document(s) présent(s) au dossier : Budget annuel 2018

Décide à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. D'émettre un avis favorable quant au budget 2018 de la Fabrique d'église All Saint's lequel présente les résultats suivants :

Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	33.018,17 €
Dépenses totales	6.950,00 €
Recettes totales	39.968,17 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	2.050,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.900,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	36.968,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00€
Recettes extraordinaires totales	36.968,17 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00€
Recettes ordinaires totales	3.000,00€

<u>Article 2.</u> De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

<u>Article 3.</u> Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)
- Au secrétarat (Registre des publications) (1x)

CADRE DE VIE - URBANISME

(12) Cadre de vie - CC171017 - PCA Bary Solvay - Dispense de rapport sur les incidences environnementales - Avis Fonctionnaire délégué - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur jusqu'au 31 mai 2017, plus spécialement les articles 50 et suivants ;

Vu le Code de Développement territorial en vigueur depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision totale a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2011 décidant notamment d'entamer la procédure d'élaboration d'un PCA, accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, sur les biens situés dans le périmètre délimité par la rue Gaston Bary, la place Favresse et l'avenue Ernest Solvay, (assiettes des voiries et carrefours compris);

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2011 décidant qu'il sera passé un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCA, selon les modes et conditions définis dans le cahier spécial des charges, dont le montant estimé TVAC s'élève approximativement à 20.000 €.

Vu qu'en séance du 29 décembre 2011, le Collège a décidé d'attribuer le marché au bureau d'études Grontmij pour un montant de 19 347,90 euros TVAC. ;

Vu qu'en séance du 01 février 2012, le Conseil communal a décidé de désigner le bureau d'études Grontmij pour la mission d'auteur de projet du PCA « Bary - Solvay» ;

Vu que par une lettre du 13/2/2017, Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction de l'Aménagement local du Service public de Wallonie nous informe des mesures transitoires prévues par le CoDT pour les subventions en cours liées aux plans communaux d'aménagement et/ou au rapport sur les incidences environnementales ; qu'elle y demande d'informer ses services de la suite que le Collège compte réserver à ses dossiers ; en ce qui concerne le PCA Bary – Solvay : il doit

entrer en vigueur au plus tard le 31/5/2020 (soit 3 ans à dater du 01/06/2017);

Vu qu'en séance du 24/3/2017, le Collège a décidé :

- De prendre acte de la lettre de la Direction de l'Aménagement local du Service public de Wallonie :
- De l'informer que l'instruction des 3 PCA et des 2 RIE se poursuit et que l'objectif est qu'ils entrent en vigueur dans les délais prévus par les mesures transitoires prévues par le CoDT;

Vu qu'en séance du 31 mai 2017, le Conseil communal a décidé :

- de prendre connaissance du dossier complet d'avant-projet de Plan communal d'aménagement dit « Bary Solvay».
- d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'aménagement dit « Bary Solvay ».
- de solliciter les avis de la CCATM et du CWEDD quant à la nécessité de réaliser pour ce plan un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu qu'en séance du 2/6/2017, le Collège a décidé notamment de solliciter les avis de la CCATM et du CWEDD quant à la nécessité de réaliser pour ce plan un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu que le CWEDD a indiqué le 26/6/2017 que vu sa charge de travail, il ne remettra pas d'avis ;

Considérant qu'en séance du 13/7/2017, le CCATM a émis l'avis suivant :

« 1.1. pca bary-Solvay. En application de l'article 50 du CWATUPE, le conseil communal a décidé en séance du 31 mai 2017 de solliciter les avis de la CCATM et du CWEDD sur la nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales.

La ccatm estime nécessaire de réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE), permettant d'évaluer les effets positifs du plan d'aménagement en termes de protection de l'environnement et de développement durable.

Le vote de la commission : Oui : 8 Non : 0 Abst : 1 »

Considérant les documents suivants, élaborés par le bureau d'études SWECO (anciennement Grontmij), auteur de projet du PCA :

- · la situation existante de fait et de droit,
- le plan de destination,
- le plan masse,
- le cahier des options d'aménagement et des prescriptions ;

Considérant que ce PCA révisé ne dérogera pas au plan de secteur de Wavre Jodoigne Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens concernés;

Considérant les différentes réunions organisées en présence de l'auteur de projet et des représentants du Service public de Wallonie ;

Considérant que la CCATM a régulièrement été informée de l'évolution du dossier ;

Considérant que le dossier complet est composé de toutes les pièces précitées ;

Considérant qu'il y a lieu de s'écarter de l'avis de la CCATM du 13/7/2017 étant donné :

- qu'il s'agit d'un PCA « conservatoire » : maintien du talus boisé le long de l'avenue Solvay, front de bâtisse conforme au RCU, densité bâtie qui n'est pas considérablement augmentée, pas d'impact sur la mobilité;
- que ce PCA couvre un périmètre réduit, soit une petite zone au niveau local : à savoir un seul îlot ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du site, de son périmètre limité et des options d'aménagement proposées, ce PCA n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

Considérant que pour les motifs précités, il n'y a pas lieu de réaliser un rapport sur les incidences environnementales,

Décide à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. De prendre acte des avis du CWEDD du 26/6/2017 et de la CCATM du 13/7/2017.

<u>Article 2.</u> Que le plan ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 3. De solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué quant au dossier.

Article 4. De transmettre la présente décision :

- au Ministre compétent
- au Service Public de Wallonie DGO4 –Wavre et Namur
- au service Cadre de Vie

(13) Cadre de vie - Marché public de services - Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de schéma de développement communal - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Cwatup) en vigueur jusqu'au 31 mai 2017;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017, notamment les articles D.II.9 et suivants ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du Schéma de structure communal ;

Considérant que l'article 16 du CWATUP définissait le schéma de structure communal comme étant un document de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal;

Considérant que l'article D.II.10 du Codt définit le schéma de développement communal comme étant la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal :

Considérant que le Schéma de structure communal définit entre autres les priorités et les options fondamentales de l'aménagement du territoire communal ;

Considérant que parmi ces priorités, il est retenu que La Hulpe est une commune au sein de laquelle les paysages et les espaces verts doivent absolument être conservés et qu'elle doit conserver son caractère villageois; que dans les options fondamentales, il était prévu alors de réglementer judicieusement l'implantation d'immeubles de bureau; que sur ce plan, on constate que certains de ces immeubles ont été délaissés pour des considérations économiques du moment;

Considérant que le Conseil Communal a approuvé un plan stratégique communal qui a défini comme première priorité, celle de réussir le défi de la reconversion de ces sites désaffectés par les entreprises, comme par exemple les sites Swift/Atenor - Immo du Cerf ou Dow Corning-Kodak;

Considérant que par ailleurs la Commune connait en cette période une demande très importante d'aménagement de nouveaux ensemble immobiliers ; que le développement de ces projets immobiliers devra se faire dans le respect de ces priorités et options fondamentales ; que ce développement doit répondre à des règles précises, de manière à encadrer la dynamique de développement de la Commune et préserver les caractéristiques paysagères de La Hulpe ;

Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire de réviser le Schéma de structure de La Hulpe, adopté il y a 23 ans et ayant acquis valeur de Schéma de développement local depuis l'entrée en vigueur du Codt, pour faire coïncider les règles d'aménagement à respecter avec les priorités communales conformément à la décision prise par le Conseil à l'unanimité le 31 mai 2017 ;

Considérant que cette révision devra se faire sur la base des éléments suivants :

- Maintien de la philosophie de l'aménagement du territoire de La Hulpe tel que consacré dans le schéma de structure;
- Limitation de la densité du bâti dans le respect du bâti existant. Pour les nouvelles zones d'implantation de bâtiment résidentiel, et sous réserve de l'analyse concrète des projets et de leur intérêt pour la commune, une densité approximative de 25 logements à l'hectare, avec des gabarits maximas de « rez + 2 + toiture », des emplacements de stationnement allant de 1,5 à 2 par logement en fonction des caractéristiques du quartier et des difficultés rencontrées actuellement;
- Insertion de nouveaux principes de développement urbanistique durable, tels que la mixité sociale et intergénérationnelle, les économies d'énergie dans les bâtiments, l'intégration environnementale et la mobilité partagée ;
- Intégration dans les règles d'aménagement, des concepts du plan " smart village" tels qu'ils seront retenus par le conseil communal;
- Analyse des conditions/projets/zones éventuels permettant le développement d'une politique volontariste de soutien aux jeunes la hulpois dans l'optique d'acquérir un bien dans la commune;
- Analyse des différents quartiers et de leur taux de saturation quant au stationnement. Recherche de solutions éventuelles ;
- Maintien du gel des zones d'extension d'habitat ;
- Ajout des nouvelles prescriptions pour les zones devant accueillir des grands développements immobiliers.
- Développement des modes doux et de leurs réseaux.
- Valorisation et développement d'espaces publics conviviaux.

Considérant que la détermination des procédures en vue de délivrer des permis sur les zones de grand intérêt communal se fera en concertation et en accord avec les autorités régionales dans le respect et dans l'esprit du CODT;

Considérant que pour le surplus, eu égard aux enjeux importants que représente les nombreux projets à l'étude sur le territoire communal, le conseil souhaite maximiser la participation citoyenne aux différentes étapes du processus; qu'il se réserve le droit d'organiser des consultations supplémentaires à celles prévues dans le cadre de la procédure de révision du schéma de structure;

Vu le projet de cahier spécial des charges "Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal – Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie et ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 75.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2017, article 930 01/733-60/2017 - projet 2017.0071; que les moyens de financement seront adaptés au tableau de synthèse du budget 2018;

Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée par le Gouvernement (article D.I.12 du Codt), à hauteur de 60% du montant des honoraires en ce compris la TVA et limitée à un montant de 60.000 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 octobre 2017; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 octobre 2017 ;

Considérant que durant la période de révision du Schéma de structure, toute demande de permis d'urbanisme devra impérativement respecter la philosophie et les principes mentionnés à la présente délibération,

Décide à l'unanimité (17 oui) :

<u>Article 1.</u> De réviser sur l'ensemble du territoire communal le Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt.

<u>Article 2.</u> D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal – Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 75.000 euros TVAC.

Article 3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u>. De charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

<u>Article 5.</u> De financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2017, article 930 01/733-60/2017 - projet 2017.0071. Les moyens de financement seront adaptés au tableau de synthèse du budget 2018.

Article 6. De solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.

<u>Article 7.</u> De charger le Collège de publier un bulletin d'information spécial afin de stimuler la participation citoyenne

Article 8. La présente décision sera transmise :

- au SPW DGO4, DGATLP, Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale.
- au SPW DGO4, Direction du Brabant wallon, Monsieur Christian Radelet, Fonctionnaire délégué.
- au Ministre compétent, Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre.
- à la CCATM, Monsieur Jean-Louis WATRICE, Président.
- à l'autorité compétente pour approuver cette délibération.
- au Service des Finances, Monsieur Johan Parent, Directeur Financier, et Madame Danielle Romal.

• au Service Cadre de Vie, Madame H. Grégoire, Architecte.

(14) Cadre de vie - PU-2015-320 - SAMARKAND - Rue Général de Gaulle - Arrêté ministériel du 11/08/2017 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2015-325 introduite par SAMARKAND s.a. relative à un bien sis rue Général de Gaulle 1, cadastré section B n°464 y et tendant à la démolition du bâti existant, à la construction d'un ensemble de 6 logements (5 appartements et une habitation unifamiliale) et à l'abattage de 8 arbres ;

Considérant que le dossier a été déposé les 14 et 15/12/2015.

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre Jodoigne Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat du centre de La Hulpe au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en séance 30 septembre 1994 ;

Considérant qu'un Règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision totale a été approuvé par arrêté ministériel du 26/05/2009, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en aire centrale audit règlement ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ; ni dans celui d'un PCA ;

Considérant que le projet vise :

- La démolition du bâti existant
- La construction d'un ensemble de 6 logement (2 appartements 1 chambre, 2 appartements 2 chambres et un duplex 2 chambres et une habitation unifamiliale) et 10 emplacements de stationnement (un garage pour l'habitation unifamiliale, un parking couvert comprenant 8 emplacements et un emplacement extérieur PMR).

Considérant que le projet dérogeait initialement aux prescriptions du RCU en ce qui concerne :

- La superficie au sol des constructions supérieures à 20% (87% en sous-sol et 51% hors sol)
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires n'est pas inférieure d'au moins 20% à celle du volume principal
- La surface de toiture plate supérieure à 15m²
- La surface d'un volume secondaire supérieure à 40m²
- Il y a plus d'un volume secondaire sur la parcelle

- La hauteur sous corniche partiellement supérieure à 8,5m
- La brique de parement de teinte rouge (et non de teinte rouge brun moyen à foncé)
- La façade du volume annexe (structure sur l'emplacement PMR) s'implante à moins de trois mètres de la limite latérale.
- La profondeur totale de la zone bâtissable est partiellement supérieure à 15m
- La façade arrière du volume arrière a un recul inférieur à 10m par rapport à la limite arrière
- La superficie au sol du volume annexe excède 15m² (3m x 5,5m);

Considérant que le dossier était initialement incomplet ;

Considérant qu'en séance du 15/11/2015, le Collège a décidé de prendre acte du caractère incomplet du dossier et de la liste des dérogations ;

Considérant que le dossier a été complété le 11/02/2016 ;

Considérant que le projet modifié déroge aux prescriptions du RCU en ce qui concerne :

- La superficie au sol des constructions supérieures à 20% (87% en sous-sol et 51% hors sol);
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires n'est pas inférieure d'au moins 20% à celle du volume principal;
- La surface de toiture plate supérieure à 15m²;
- La surface d'un volume secondaire supérieure à 40m²;
- Il y a plus d'un volume secondaire sur la parcelle ;
- La hauteur sous corniche partiellement supérieure à 8,5m;
- La profondeur totale de la zone bâtissable est partiellement supérieure à 15m;
- La façade arrière du volume arrière a un recul inférieur à 10m par rapport à la limite arrière ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé en zone d'épuration collective ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que la notice est complétée en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélections pertinents visés à l'article D.66 § 2 du livre ler du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10/11/2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant qu'en séance du 12/2/2016, le Collège a décidé :

D'accuser réception du dossier ;

- De soumettre le dossier à enquête publique et avis de la CCATM ;
- De solliciter l'avis du Service d'Incendie ;

Considérant qu'en raison des dérogations, le projet doit être soumis aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 25/2/2016 au 14/3/2016 ;

Considérant que les réclamations suivantes ont été introduites :

	Totale opposition :
	8 dérogations au RCU
	 Bâtiment de grande ampleur qui n'a pas sa place dans un village
Mme Edith Castiaux	Nombreuses voitures supplémentaires
Rue Eugène Castaigne 1 1310 La Hulpe	 Environnement est déjà gâché par l'immeuble sis entre les numéros 1 et 3 de l'avenue Castaigne. Erreur à ne pas répéter.
	 Réel problème de stationnement dans la rue et difficulté de se stationner même devant son propre garage
	N'a pas reçu d'avis d'enquête
	 Construction qui a une vue directe sur l'arrière et le jardin des maisons du haut de la rue de l'étang
	Impact sur son habitation
Madame Nadine Limbourg	Sérieuse perte de luminosité
Rue de l'Etang 36 1310 La Hulpe	 Vue dominante et écrasante depuis les fenêtres supérieures du projet
	 Nuisances nocturne et sur la qualité de vie des habitants – moins value pour le bâti existant
	Problème de stationnement alors qu'il y a déjà pénurie.
M et Mme B. Herpoel - De Gieter Rue des Déportés 30	Opposition au projet quant à la destruction du bâti existant (à entretenir en bon père de famille)
1310 La Hulpe	 Construction d'un immeuble de logements dans un quartier qui n'en comprend pas
	Projet contradictoire avec l'habitat voisin
	8 dérogations aux prescriptions
	Référence à une jurisprudence du conseil d'état

- Dérogations inacceptables : superficie bâtie de 87%, hauteur du bâtiment situé sur la colline (perte de luminosité)
- · Risque de précédent
- Problème de parking très sérieux : petits emplacements et accès difficile, augmentation du nombre de voitures dans la rue alors que difficulté actuelle de stationnement
- Quid des emplacements vélos
- Durée trop longue du projet (2,5 ans) notamment pour les commerces de la rue Général de Gaulle et ennuis de parking, de circulation des piétons,...proximité d'écoles
- Merci de garder de La Hulpe l' « allure d'un village vert, calme et charmant », « La Hulpe, village vert où l'on respire »

Monsieur Hervé Herinckx Rue Général de Gaulle n°7 1310 La Hulpe

Opposition au projet qui déroge au RCU par rapport au quartier vu :

- Ce projet en dérogation qui abîmera le style du quartier (caractère villageois préservé au fil des législatures)
- Le style architectural : lucarnes à gros bords, matériaux non conformes, toits plats, terrasses et balcons
- La superficie bâtie supérieure au 20% de la surface de la parcelle
- La difficulté d'accès au parking intérieur
- La sortie du parking : aucune visibilité
- Sortie de parking dangereuse pour les piétons
- Difficulté d'accès à la place PMR (étroitesse)
- L'alignement des façades, rue Général de Gaulle, donnera une impression de couteau en dent de scie
- La façade massive et sans harmonie (bunker)
- Le nombre de dérogations ; comment motiver leur caractère exceptionnel
- Incohérences dans le RCU : profondeur du bâti supérieure à 15 m, lourdes lucarnes pour dépasser la hauteur sous corniche autorisée, l'habitation unifamiliale n'en est pas une.

Opposition du projet par rapport à son bien vu :

- Rampe d'accès contre son bien : bruits, vibrations, dévalorisation économique. Possibilité de la déplacer.
- Projet qui nécessite l'obstruction d'une bouche d'aération

sur son mur (à vérifier de visu)

- Perte de luminosité du côté sud et assombrissement. Il serait préférable de s'aligner sur le pignon existant.
- L'implantation en décalage engendrera un assombrissement de ses combles (ses velux ne sont pas dessinés sur les plans)
- Les nuisances visuelles depuis le toit plat terrasse vers les cours et terrasses du bâti voisin
- Aucune étude de stabilité n'est jointe au dossier
- Les potentiels affaissements et dégâts importants à son bâtiment (partiellement sous cave) vu le creusement du garage

Signale aux autorités :

- Compte de résultats de la société Samarkand en perte depuis de nombreuses années
- Solvabilité de l'entreprise négative

Souhaite :

- Un avis négatif au projet
- Être convoqué et entendu
- Un projet plus en ligne avec l'ancien PPA des Fosses à Cotes.
- une expertise contradictoire de son bien,
- que le demandeur souscrive une assurance dégâts de voisinage en sa faveur, émette une garantie bancaire appelable à première demande (montant à déterminer par expert indépendant), lui octroie une caution personnelle solidaire et indivisible

Monsieur Franco Accordino Rue Général de Gaulle n°4 1310 La Hulpe

- projet trop ambitieux, comprenant 8 dérogations
- atteinte à sa vie privé et à celle de sa famille due aux deux grandes fenêtres de type chien assis côté rue Général de Gaulle
- projet qui ne respecte pas l'aspect rural de la typologie de la rue (maison de type fermette en face) – pas d'unité architecturale harmonieuse et respectueuse de la morphologie du voisinage
- densification excessive
- problème de mobilité et risque d'accident accru
- projet qui devrait être revu : abaissement d'un étage et

	suppression des volumes secondaires
	 projet trop ambitieux, comprenant 8 dérogations altération du caractère « village » contribution au bétonnage continu du côté rue Général de Gaulle
Monsieur Emanuele Cuccillato Madame Michela Tagliaferri Rue des Déportés 26 1310 La Hulpe	 abattage de 8 arbres lors qu'on est à proximité d'un périmètre de protection naturelle problème de mobilité du à la densification et risque d'accident accru projet qui devrait être revu : reprise des éléments architecturaux caractéristiques du voisinage, réduction de la hauteur , suppression des volumes secondaires, diminution à 3 du nombre d'unités

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant qu'en séance du 17 mars 2016, la CCATM a émis l'avis suivant :

« Avis de la sous-commission :

Comme l'avait souhaité la ccatm, le nouveau projet présente une densité plus réduite, ainsi qu'un front bâti rue de Gaulle uniquement et non plus sur les rues de Gaulle et des Déportés. La façade orientée au sud est maintenant dégagée.

Il se présent sous forme de trois volumes principaux (une unifamiliale, 3 appartements et 2 appartements) reliés par des volumes secondaires comprenant les circulations.

L'avis est favorable

Le vote de la commission : oui : 10 ; non : 0 ; abst : 1 » ;

Considérant que le 21 mars 2016, le service d'incendie a émis un avis favorable conditionnel ;

Considérant les réclamations introduites durant l'enquête publique ; qu'il y a lieu d'étudier des alternatives :

Considérant qu'en séance du 12/2/2016, le Collège a décidé :

- de déclarer close l'enquête publique ;
- de transmettre copie de l'ensemble des réclamations au demandeur afin qu'il étudie des alternatives répondant aux réclamations ;

Considérant le 9 mai 2016 est parvenu un courrier de Maître Haumont dans lequel :

- il rappelle que le projet a déjà subi de très nombreuses évolutions au fil du temps : premier refus confirmé lors d'un recours, modifications des plans à plusieurs reprises,...;
- il indique qu'il n'est pas dans les intentions de sa cliente de revoir le dossier, que la CCATM était favorable et que la densité du projet a été réduite ;

Considérant qu'en séance du 13/5/2016, le Collège a décidé :

- de prendre acte du courrier de Maître Haumont ;
- d'indiquer à la société Samarkand que ce qui est attendu par le Collège est au moins une note motivant les choix et partis du projet et montrant, le cas échéant, le bien fondé des réclamations des riverains et des alternatives proposées;

Considérant que par un courrier du 27/5/2016, Maître Fabrice Evrard, conseil des demandeurs, indique que sa cliente n'entend pas modifier les plans, ni examiner d'autres alternatives et apporte des précisions quant aux réclamations :

- les 8 dérogations du projet doivent être appréhendées par rapport à la parcelle qui présente une double spécificité (forme triangulaire et forte déclivité). Elles peuvent être accordées à titre exceptionnel;
- Le gabarit projeté est moins important que l'existant et identique aux gabarits voisins (côté rue Général de Gaulle : gabarit rez+1+toit comme le projet ; côté rue des Déportés : rue calme et peu bâtie, constituée essentiellement de fonds de jardins, un gabarit rez+2+toit est donc justifié);
- Le caractère architectural est contemporain mais respecte les caractéristiques locales et répond aux normes PEB; les matériaux sont conformes à ceux utilisés dans le voisinage et au RCU;
- Densité de 6 logements nullement excessive car proximité du centre et de la gare ;
- Le nombre d'emplacements de stationnement est suffisant ; pas de modification significative du charroi automobile ; rue des Déportées calme (sauf événements ponctuels) et rue Général de Gaulle plus utilisés (mais axe qui n'est pas une artère principale) ;
- Le code civil en matière de vues est respecté. En ce qui concerne l'ensoleillement, projet s'implantant sur une parcelle déjà bâtie, en adéquation avec les bâtiments voisins, en zone d'habitat du plan de secteur et dans un cadre urbain et non rural;
- La question de l'éventuelle dépréciation de valeurs des biens voisins n'est pas une donnée à prendre en considération dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire ;
- Les arbres présents sur le terrain ne présentent aucun intérêt biologique particulier et ne sont ni remarquable, ni protégé ;

Considérant qu'en séance du 10/6/2016, le Collège a décidé :

- D'émettre un avis favorable à la demande sous réserve du respect de l'avis du Service d'Incendie ;
- de solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué quant aux dérogations de ce projet par rapport aux prescriptions du RCU;

Considérant que le dossier a été envoyé par recommandé pour avis au Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le 29/7/2016, le Fonctionnaire délégué a émis *un avis défavorable sur la dérogation sollicitée et un avis défavorable au projet présenté ;*

Considérant qu'en séance du 12/8/2016, le Collège a décidé :

• de l'organisation dans les meilleurs délais, d'une ultime réunion en présence du FD, des

représentants de la Commune de La Hulpe et du promoteur ;

• de charger le service de convenir d'une date pour cette réunion avec les différents intervenants ;

Considérant que la réunion s'est tenue le 7/10/2016 dans les locaux de la DGATLP en présence de Messieurs Radelet, Dister et Messens, Maître Evrard, Mesdames Smoes, Deleuze, Hinderyckx et Grégoire. Le Fonctionnaire délégué indique :

- La qualité des espaces publics est prioritaire sur la qualité de l'architecture ;
- Tant qu'à démolir le bâti existant, pourquoi ne pas donner davantage d'espaces aux piétons afin d'améliorer la circulation des modes doux quand l'opportunité se présente ;
- Dans le projet, il y a lieu de prévoir un trottoir d'une largeur de 1,5 m;
- Il ne s'agit pas d'une dérogation ; le collège peut décider de modifier l'alignement ;.
- En outre, le projet va modifier l'impression d'espace dans la rue car un bâtiment bas est remplacé par un bâtiment haut (gabarit adapté en milieu urbain). Cette relation différente justifie d'augmenter la largeur de l'espace urbain;
- Le cas échéant, il sollicitera la suspension du permis sur ce point ;

Considérant qu'en séance du 14/10/2016, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de Monsieur Radelet ;
- de solliciter des plans modifiés en conséquence auprès du demandeur ;

Considérant que des plans et annexes modifiés ont été introduits le 26/10/2016 ; qu'afin de créer un trottoir d'une largeur de 1,50 m à front de l'avenue de Gaulle, les modifications sont les suivantes :

- Retrait latéral de 90 cm du côté droit de l'habitation unifamiliale;
- Recul de 24 cm par rapport à l'alignement du volume de liaison entre l'habitation unifamiliale et le duplex 2.0 ;.
- Recul de 50 cm par rapport à l'alignement du volume qui abrite le duplex 0.2 et l'appartement 2.5;
- Recul latéral de 90 cm du côté droit de la construction à l'angle de la rue Général de Gaulle et de la rue des Déportés ;

Considérant que le projet nécessite une modification de l'espace public ;

Considérant que le dossier comprend :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'en séance du 18/11/2016, le Collège a décidé :

• de prendre acte des plans et annexes modifiés introduits ;

- de soumettre le projet à enquête publique selon le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;
- de solliciter l'avis du Service d'Incendie ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 20/12/2016 au 23/01/2017 ;

Considérant que huit réclamations écrites ont été introduites. Leurs principaux objets sont les suivants .

	Ce projet présente les mêmes dérogations que celui qui a fait l'objet de l'enquête précédente et a toujours 8 dérogations par rapport au RCU;
	Maintient ses observations et remarques émises précédemment :
	Projet trop ambitieux, comprenant 8 dérogations ;
	Atteinte à sa vie privée et à celle de sa famille due aux deux grandes fenêtres de type chien assis côté rue Général de Gaulle ;
Monsieur Franco Accordino rue Général de Gaulle n°4 1310 La Hulpe	 Projet qui ne respecte pas l'aspect rural de la typologie de la rue (maison de type fermette en face) – pas d'unité architecturale harmonieuse et respectueuse de la morphologie du voisinage;
	Densification excessive ;
	Problème de mobilité et risque d'accident accru ;
	 Projet qui devrait être revu : abaissement d'un étage et suppression des volumes secondaires.
	 Estime que pour être acceptable et préserver le voisinage, le projet doit rabaisser d'un étage et comporter des volumes secondaires.
Monsieur Philippe François Madame Nathalie Parij rue Général de Gaulle 13 1310 La Hulpe	S'opposent fermement à ce projet disproportionné par rapport au quartier et ne respectant pas les gabarits prévus par le RCU ne le PRAS, alors qu'une construction neuve se doit de respecter le caractère du quartier dans lequel elle s'implante;
	Le seul point positif par rapport au 2e projet est le recul des bâtiments qui permettra

- l'élargissement des trottoirs étroits et dangereux ;
- Le bâtiment est architecturalement intéressant mains ne s'intègre pas à la typologie du quartier, conçu pour saturer l'espace et assurer une rentabilité maximale aux promoteurs :
- Le projet va densifier à outrance le quartier constitué principalement de maisons unifamiliales;
- Que dire d'appartements situés en sous-sol partiel par rapport au niveau 0 de la rue;
- Le projet est un immeuble à appartements de 3 étages sans aucun espace ouvert, comme c'est le cas pour toutes les parcelles du quartier. Il saturera le sol à plus de 60% en contradiction avec les prescriptions du RCU;
- La densification de la population entraînera des problèmes de circulation. Le parking souterrain ne permettra pas d'absorber le surplus des voitures amené par les nouveaux logements; si 1,5 place par habitation est légal, la pratique montre qu'il faudrait en prévoir 2;
- Le car-port prévu rue des Déportés est d'accès malaisé vu l'étroitesse de la rue;
- L'espace de manœuvre en sous-sol pour accéder au box étant petit, cela incitera les habitants à préférer se garer dans la rue déjà saturée;
- L'accès au parking via une rampe inclinée présentera un danger pour les piétons, cyclistes et autres voitures;
- La disposition de l'entrée au parking entraînera la suppression de parkings existants;
- Le projet sera situé à une intersection où le trafic est déjà dense, aux normes de sécurité routière déjà dépassées (cf. étroitesse de la chaussée). L'ajout d'unités d'habitations dans ce périmètre envenimera la situation;

Sont conscients que le bâtiment existant et récent doit être transformé, mais s'étonnent qu'il ait été laissé à l'abandon sans projet de transformation;
 Demandent le respect intégral du droit de l'urbanisme conçu pour garantir à chacun un cadre de vie harmonieux et humain; exigent donc le respect des gabarits des maisons mitoyennes et environnantes.
 Même si le projet revu tient compte de certaines remarques des riverains, les

Monsieur Xavier Verhaeghe Madame Lucia Placido Valina rue Général de Gaulle 13 1310 La Hulpe

- Même si le projet revu tient compte de certaines remarques des riverains, les dérogations restantes et les modifications imposées par le Fonctionnaire délégué témoignent d'un projet trop ambitieux, s'intégrant difficilement dans le quartier;
- La surface bâtie est de 87% de la parcelle, alors que le RCU prévoit un maximum de 20% : même si des constructions dépassent ce pourcentage, il faut rester cohérent;
- Le projet impactera toutes les maisons du voisinage dans la mesure où le bâti existant présente une implantation respectueuse du voisinage en termes de vue, gabarit et ombre projetée;
- Les cours arrière des bâtiments voisins aux n° 7, 9 et 11 de la rue Général de Gaulle, ainsi que le bien situé en face perdront de la luminosité, la nouvelle construction oppressant les constructions existantes. On ne peut survaloriser un bien en dépréciant celui des autres ;
- La présence de lucarnes et terrasses sur chaque bâtiment proposeront des vues plongeantes sur les cours arrière de toutes les constructions voisines, plus particulièrement pour le n°7;
- Les lucarnes ne s'intègrent pas au bâti existant. S'opposent aux lucarnes et proposent des velux à la place;
- La sortie du parking souterrain est mal située, les voitures en sortant n'ayant aucune vue sur les véhicules et piétons venant de la gauche en raison de de l'enfoncement de la maison voisine, situation d'autant plus dangereuse vu

l'étroitesse de la rue qui empêche le croisement des véhicules, ces derniers montant sur les trottoirs ; Doutent de l'accessibilité du parking aux PMR dont les voitures ont généralement un grand gabarit. Il convient de laisser une visibilité maximum et un espace assez large pour minimiser les risques d'accident ; S'interrogent sur la pertinence d'une telle densification sur une petite parcelle, soit 6 logements pour 5 ares. Estiment cette densification intenable pour la Commune ; Les nuisances dues à la construction du parking souterrain seront importantes bruits, troubles de la circulation, risque de dégâts importants pour les maisons voisines Demandent d'émettre un avis négatif quant au projet. Monsieur Hervé Herinckx S'oppose au projet. A entendu dire qu'il y Emeville 2 avait eu une réunion de concertation avec le 5370 Flostoy FD début décembre et déplore de ne pas y avoir été convié; Opposition au projet qui déroge au RCU par rapport au quartier : Ce projet en dérogation qui abîmera le style du quartier (caractère villageois préservé au fil des législatures); Le style architectural : lucarnes à gros bords, matériaux non conformes, toits plats, terrasses et balcons : La superficie bâtie supérieure aux 20% de la surface de la parcelle ; La sortie du parking : aucune visibilité et donc danger; Sortie de parking dangereuse pour les piétons; Difficulté d'accès à la place PMR (étroitesse), dont les véhicules généralement un gabarit plus grand. Invite les élus et membres de la CCATM à se rendre sur place en voiture et tenter

- l'expérience de s'engager dans l'emplacement ;
- L'alignement des façades, rue Général de Gaulle, donnera une impression de couteau en dent de scie;
- La façade massive et sans harmonie (bunker);
- Le nombre de dérogations ; comment motiver leur caractère exceptionnel ;
- Incohérences dans le RCU : profondeur du bâti supérieure à 15 m, lourdes lucarnes pour dépasser la hauteur sous corniche autorisée, l'habitation unifamiliale n'en est pas une ;
- Opposition du projet par rapport à son bien :
- Rampe d'accès contre son bien : bruits, vibrations, dévalorisation économique.
 Possibilité de la déplacer ;
- Projet qui nécessite l'obstruction d'une bouche d'aération sur son mur (à vérifier de visu);
- Perte de luminosité du côté sud et assombrissement. Il serait préférable de s'aligner sur le pignon existant;
- Un alignement sur son bâtiment respecterait la tendance de construction passive en vue de créer le minimum de pertes énergétiques dues à des murs nus ;
- L'implantation en décalage engendrera un assombrissement de ses combles (ses velux ne sont pas dessinés sur les plans);
- Le décrochage de la maison unifamiliale va renforcer le phénomène de tourbillon déjà existant par l'enfermement des cours et amener une dévalorisation économique de sa maison;
- Les nuisances visuelles depuis le toit plat terrasse vers les cours et terrasses du bâti voisin;
- Aucune étude de stabilité n'est jointe au dossier;

- Les potentiels affaissements et dégâts importants à son bâtiment (partiellement sous cave) vu le creusement du garage ;
 Signale aux autorités :
 Compte de résultats de la société Samarkand en perte depuis de nombreuses années ;
 Solvabilité de l'entreprise négative ;
 - · Souhaite:
 - Un avis négatif au projet ;
 - Être convogué et entendu ;
 - Un projet plus en ligne avec l'ancien PPA des Fosses à Cotes;
 - Une expertise contradictoire de son bien ;
 - Que le demandeur souscrive une assurance dégâts de voisinage en sa faveur, émette une garantie bancaire appelable à première demande (montant à déterminer par expert indépendant), lui octroie une caution personnelle solidaire et indivisible.

Monsieur Pierre Courtois Madame Brigitte Depelchin rue Eugène Castaigne 2 1310 La Hulpe

- S'opposent formellement au projet et demandent de refuser le permis;
- Des fenêtres de la façade côté rue des Déportés présenteront des vues directes sur leur véranda, en plus des vues plongeantes dans leur jardin. Ces nuisances entraîneront la perte de valeur financière de leur bien;
- Suggèrent d'aligner cette partie du bâtiment avec le reste des autres constructions de la rue Général de Gaulle, de placer les pièces de séjour côté rue Général de Gaulle et de supprimer la fenêtre droite dans les combles ;
- La densité, le détail des constructions, la surface totale bâtie et l'abattage des arbres ne respectent pas le style villageois du quartier;
- La sortie du parking sera dangereuse pour les gens souhaitant y entrer, la circulation et les piétons;

	•	Les dérogations aux prescriptions du RCU sont trop nombreuses et importantes.
Madame Linda Decorte rue Général de Gaulle 12 1310 La Hulpe	•	Maintient l'avis négatif exprimé lors d'une enquête précédente au niveau rural quant au projet ;
	•	La construction proposée ne sera pas harmonieuse par rapport aux autres habitations de ce tronçon de la rue Général de Gaulle ;
	•	Le projet augmentant l'habitat au début de la rue Général de Gaulle, le stationnement deviendra impossible, actuellement cela devient déjà difficile ;
	•	Les 6 places de parkings du projet seront peu utilisées vu la difficulté qu'il y aura à manæuvrer à cet endroit ;
	•	Le projet est trop ambitieux pour le terrain où il est prévu.
	•	N'est absolument pas favorable au projet ;
Madame Edith Castiaux rue Eugène Castaigne 1 1310 La Hulpe	•	Le dossier déroge aux prescriptions du RCU sur 8 points, alors que les propriétaires ont respecté le RCU lors de la construction de leur habitation ;
	•	La Commune ressemble de plus en plus à une commune de la périphérie bruxelloise, il faut arrêter de construire des immeubles à appartements qui n'ont pas leur place dans un village ;
	•	Garer son véhicule près de chez soi est devenu très difficile. Où parquer les voitures supplémentaires générées par la nouvelle construction?
	•	Réitère son avis défavorable déjà émis lors des enquêtes précédentes, même si l'importance du projet a été revu à la baisse.
Monsieur et Madame Benoît Herpoel-De Gieter rue des Déportés 30 1310 La Hulpe	٠	S'opposent au projet ; leurs remarques émises lors de l'enquête précédente n'ont pas été prises en compte ;
	•	Sont surpris de voir construire un immeuble à appartements dans un quartier de maisons unifamiliales, ce qui est contradictoire avec l'habitat existant et ne

respecte pas la vie privée des voisins ;

- S'étonnent de ce qu'un projet qui déroge sur 8 points au RCU puisse être accepté;
- Le projet transforme une maison avec jardin en un immeuble avec peu d'espaces verts, ce qui est inacceptable : d'autres personnes pourraient construire n'importe quoi dans son jardin ;
- Le bâtiment projeté est situé sur le haut de la colline, il est essentiel qu'il soit le plus bas possible pour ne pas supprimer la luminosité des parcelles sises rue des Déportés et rue de l'Étang. Demandent donc de réduire d'un étage le projet;
- Les places de parkings prévues sont petites et difficiles d'accès, ce qui augmentera le nombre de voitures dans la rue. Or, 1,5 places de parking par habitation est déjà totalement insuffisant ; actuellement, il est déjà difficile de se garer, les voitures sont déjà stationnées à des endroits non prévus à cet effet. Le problème s'aggravera avec la construction du projet;
- S'opposent à la destruction du bâti existant qui est en bon état; le propriétaire le laisse à l'abandon, laissant les velux ouverts et retirant les faîtières : demandent de le sommer d'entretenir ce bien en bon père de famille;
- La durée du projet est trop longue (commerces, parkings, circulation des piétons). Y a-t-il un plan de sécurité prévu?
- Des emplacements pour vélos ont-ils été prévus ?
- Désirent que La Hulpe reste un village vert, calme et charmant, ce que ne permet pas la construction prévue.

Considérant qu'en séance du 17/2/2017, la CCATM a émis l'avis suivant :

« Avis de la sous-commission : le projet sur lequel la ccatm s'est prononcé en mars 2016 a été modifié suite à l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué : un trottoir de 1,50 mètre de largeur est prévu.

Le Fonctionnaire délégué a, dans son avis du 29-7-16, émis une série d'autres remarques qui ne sont pas rencontrées dans le présent projet. La sous-commission

ne souhaite pas se déjuger par rapport au projet précédent ; son avis était et reste favorable.

Discussion : - pourquoi ne pas donner un avis défavorable au motif que le projet ne répond à aucune remarque du FD, hormis celle portant sur la création d'un trottoir.

Avis de la commission : Avis partagé : le projet n'est pas modifié suite à l'avis du FD (sauf création d'un trottoir). L'avis du FD est défavorable sur les dérogations et sur le projet.

```
Vote: Oui: 6; Non: 1; Abstention: 5 »;
```

Considérant les nombreuses réclamations introduites pendant l'enquête publique ; qu'elles sont fondées :

Considérant en outre, que le projet ne répond qu'à un point de l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en séance du 24/2/2017, le Collège a décidé :

- de transmettre l'ensemble des réclamations au demandeur ;
- de solliciter des plans considérablement modifiés sachant qu'il y a lieu de répondre à l'avis du Fonctionnaire délégué : prise en compte de l'environnement immédiat, adéquation avec le voisinage, réduction de la densité et de l'occupation au sol;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par le demandeur suite à la demande de plans considérablement modifiés émis par le Collège en date du 24/2/2017 ;

Considérant que par un courrier du 27 avril 2017 réceptionné le 3 mai 2017, le demandeur demande au Conseil communal de se prononcer dans un délai de 30 jours (lettre de rappel prévue par l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale);

Considérant qu'en séance du 5 mai 2017, le Collège a décidé :

- de prendre acte de la lettre du 27/4/2017 de la société SAMARKAND demandant au Conseil communal de se prononcer dans un délai de 30 jours et qu'aucune réponse n'a été apportée par le demandeur suite à la demande de plans considérablement modifiés émis par le Collège en date du 24/2/2017
- de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.
- de réitérer son avis émis en séance du 24/2/2017 (plans considérablement modifiés sachant qu'il y a lieu de répondre à l'avis du Fonctionnaire délégué : prise en compte de l'environnement immédiat, adéquation avec le voisinage, réduction de la densité et de l'occupation au sol).

Considérant qu'en séance du 31/5/2017, le Conseil communal a décidé :

- de prendre connaissance de la demande et des résultats des enquêtes publiques.
- de ne pas marquer son accord sur l'élargissement du trottoir, rue Général de Gaulle au droit du projet de la société SAMARKAND PROPERTIES telle que figurée dans les plans dressés par le bureau d'architecture ADE;

Considérant qu'en séance du 9/6/2017, le Collège a décidé de refuser le permis d'urbanisme sollicité ;

Considérant que par un courrier du 26/6/2017, le SPW – DGO4 :

- informe le Collège du recours introduit par la société SAMARKAND contre la délibération du conseil communal relatif à la voirie communale ;
- sollicite dans les plus brefs délais une copie complète du dossier d'instruction de la demande de modification de voirie ;

Considérant que le 30/6/2017, le collège a décidé :

- de prendre acte du recours introduit par la société SAMARKAND contre la délibération du conseil communal relatif à la voirie communale.
- de transmettre une copie complète du dossier d'instruction de la demande de modification de voirie au SPW – DGO4;

Considérant que par un courrier du 26/7/2017, le SPW informe le Collège du recours introduit contre le permis délivré par la société SAMARKAND contre le refus de permis d'urbanisme. L'audience a lieu le 21/8/2017 à 11h00 ; une copie du dossier doit être envoyée ;

Considérant que le 27/07/2017, le Collège communal a décidé :

- de prendre acte du recours introduit par la société SAMARKAND contre le refus de permis d'urbanisme et que l'audience a lieu le 21/8/2017 à 11h00, rue Brigade d'Irlande à 5100 Jambes;
- de transmettre une copie complète du dossier au SPW DGO4;
- de charger Maître Ingrid Everarts (Ibilaw) d'être conseil de la commune dans le cadre de ce recours;
- de déléguer à l'audience notre conseil ainsi que Madame Hinderyckx ;

Considérant que, dans un arrêté du 11/08/2017, le Ministre Di Antonio accepte la demande qui lui est adressée par la s.a. SAMARKAND PROPERTIES de modification de la voirie telle qu'identifiée sur le plan de délimitation dressé par le bureau d'architecture ADE en date du 3 juillet 2017, suite au recours introduit par celle-ci contre la décision du Conseil communal du 30/05/2017;

Décide:

<u>Article unique.</u> De prendre acte de l'arrêté du 11 août 2017 du Ministre Di Antonio acceptant la demande qui lui a été adressée par la s.a. SAMARKAND PROPERTIES de modification de la voirie telle qu'identifiée sur le plan de délimitation dressé par le bureau d'architecture ADE en date du 3 juillet 2017, suite au recours introduit par celle-ci contre la décision du conseil communal du 30/05/2017.

(15) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification - Recyparc - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Revu le Règlement général de police administrative de La Hulpe selon la proposition du Collège communal comme suit :

Sous-section 4 : points spécifiques de collecte de déchets

Article 1.3.42 : recyparcs

Accès au recyparc (parc à conteneurs) et contrôle des apports

§1er. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016 , sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1er juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisé par une carte prépayée.

La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées pour ces dernières.

Les parcs à conteneurs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les <u>matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage</u>.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont

disponibles dans chaque parc à conteneurs auprès de l'administration communale ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§4. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',

Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1er avril au 31 octobre, du lundi au jeudi de 11h à 18h15', le vendredi de 11h à 12h30'

Du 1er novembre au 31 mars, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30

Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'usager peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

- §7.Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).
- §8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter

d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être <u>préalablement</u> triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de

tondeuses, ...; (exclus pour les PME)

- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (*)
- · les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)
- les plâtres
- le verre plat
- les pots de fleurs
- les films plastiques
- les plastiques durs
- (*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,....).
- §11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd,). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.
- §12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.
- §13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

- §14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.
- §15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.
- §16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.
- §17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les

ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

- §18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.
- §19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.
- §20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...
- §21.Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Poursuite et pénalités

§22. Conformément au décret déchet de 1996, au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, à l'arrêté coût-vérité de 2007 et à la Nouvelle Loi communale, ce présent règlement fait partie intégrante de tout règlement communal ou ordonnance de police en vigueur. Des poursuites administratives ou judicaires peuvent être entreprises à l'égard de toute personne qui ne respecte pas ce règlement.

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

- Article 1. De marquer son accord sur les modifications à l'article I.3.42 du RGPA.
- Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 18 octobre 2017.
- <u>Article 3.</u> D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.
- **Article 4.** De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.
- **Article 5.** De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.
- <u>Article 6.</u> De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

(16) Cadre de vie - Collecte des déchets textiles ménagers - Convention - Asbl Terre - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la lettre du 22 mai 2017 de l'asbl Terre proposant à la commune de renouveler la convention conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/04/2009 pour une durée de deux ans ;

Considérant que la collecte des déchets textiles ménagers est actuellement assurée par l'asbl Petits Riens via les bulles à textiles situées à l'Avenue R. Soyer, 5, près du dépôt communal, points d'apport volontaire, collecte conventionnée;

Considérant que l'asbl Terre collecte également des textiles via une bulle à vêtements sur le parking de l'ONE et que le renouvellement de la convention est obligatoire pour poursuivre cette collecte;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers soumet à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune concernée la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le dépôt en des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs, et ce peu importe qu'ils se trouvent situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée ;

Considérant que le champ d'application s'inscrit dans les dispositions suivantes :

- L'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Les mesures 532, 533 et 535 du Plan Wallon des déchets horizon 2010
- L'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux
- L'article 2 de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets
- L'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'asbl Terre pour deux ans.

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie
- à l'asbl Terre.

(17) Cadre de vie - Marché de services - Projet POLLEC 3 - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 relatif aux marchés

publics de faible montant et disposant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000€ peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la décision du Conseil du 02 février 2017 d'approuver les modalités relatives à la candidature de la commune au projet POLLEC 3 ;

Vu la décision du Conseil du 02 février 2017 d'inscrire le budget au budget extraordinaire 2017 si la candidature de la Commune était retenue ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO2 ;

Considérant l'objectif de notre commune de diminuer de 25% sa consommation d'énergie dans les bâtiments communaux ;

Considérant l'engagement de notre commune dans le projet "Smart Village" avec pour objectif la réduction de 20% de notre empreinte carbone sur le territoire communal d'ici 2025 ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de comptabilité énergétique, d'audit des bâtiments communaux et de travaux économiseurs d'énergie ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant que le montant estimé de l'expertise externe s'élèverait entre 10.000 et 15.000€ pour une commune de moins de 10.000 habitants ;

Considérant que l'article 92 de la loi susvisée du 17 juin 2016 dispose que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000€ peuvent être conclus par facture acceptée ;

Considérant que cette disposition ne dispense toutefois pas l'autorité adjudicatrice de procéder à une mise en concurrence en procédant à la consultation préalable de 3 prestataires;

Considérant le cahier des charges N° 2017-220 relatif au "marché de services pour le soutien à la mise en place d'une politique locale énergie-climat sur la commune de La Hulpe" établi par l'écopasseur ;

Décide à l'unanimité (17 oui) :

<u>Article 1.</u> D'approuver le cahier des charges N° 2017-220 relatif au marché de services pour le soutien à la mise en place d'une politique locale énergie-climat sur la commune de La Hulpe.

<u>Article 2.</u> Le présent marché, de par son montant, sera passé par procédure négociée sans publication préalable et conclu sur simple facture acceptée après consultation de 3 prestataires.

Artcle 3. De transmettre un exemplaire de la présente au service Ecopasseur et au service Finances.

SERVICE TRAVAUX

(31) Travaux - Marchés publics de fournitures - Acquisition en urgence d'un véhicule fourgonné tôlé d'une charge utile 1408 KG - Rattachement au marché SPW - Approbation/Attribution

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92 relatif aux marchés publics de faible montant et disposant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000€ peuvent être conclus par facture acceptée ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 27 avril 2016 a décidé d'approuver l'adhésion de la Commune de La Hulpe pour l'ensemble des marchés passés par le SPW et ce pour une durée illimitée (intitulé le MET à l'époque);

Considérant que le SPW a attribué le marché relatif à l'acquisition de Camionnettes fourgonnées charge utile 1 408KG - CT2 et que celui-ci débute le 29/06/2016 et se termine le 31/12/2017;

Considérant que l'adjudicataire du marché est PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., rue de Finlande 8, 1420 Braine-L'Alleud.;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché du SPW pour l'acquisition de ce véhicule;

Considérant que le rattachement à ce marché permettra à la Commune d'acquérir un véhicule pour remplacer celui du service Bâtiment à déclasser pour non conformité technique (longerons de support malle perforés/corrodés), le rendant inutilisable et économiquement non réparable;

Considérant que toutes les informations techniques liées à ce marché ainsi que le listing de prix se trouvent en annexe;

Considérant qu'il n'y a pas de véhicule disponible en suffisance pour couvrir ces missions suite à la non conformité du véhicule Mercédes;

Considérant qu'il est urgent de remplacer ce véhicule nécessaire à l'exécution et au suivi de chantiers communaux;

Considérant que le montant estimé de cet investissement est de 21.161 € TVAC;

Considérant que les dépenses sont prévues au service extraordinaire à l'article 421/743-52 du budget 2017 lors de la MB2 présentée ce jour;

Considérant que l'article 92 de la loi susvisée du 17 juin 2016 dispose que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000€ peuvent être conclus par facture acceptée ;

Considérant que ce dossier ne doit pas être soumis à l'avis financier de légalité vu que l'estimation est inférieure à 22.000 € HTVA;

Considérant que, s'agissant d'un rattachement à un marché du SPW, ce dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle:

Décide, quant à l'urgence, à l'unanimité (par 17 oui) de prendre le point en considération et de

son inscription à l'ordre du jour de cette séance

Décide, quant à sa décision, à l'unanimité (17 oui)

<u>Article 1.</u> De se rattacher, pour cette acquisition, au marché du SPW Réf T2.05.01 14D396 Lot 3 « Camionnettes diesel de type fourgon charge utile 1 408 KG - CT2 - » attribué à PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A.

<u>Article 2.</u> D'acquérir un véhicule PEUGEOT de type BOXER fourgon tôlé 333 L2H2 HDI 110cv répondant aux conditions du marché et selon les spécificités en annexe de la présente délibération pour un montant total options comprises de 21 161€ TVAc (forfait livraison compris).

Article 3. D'engager la dépense d'un montant de 21 161.000 € à l'article 421/743-52 du budget 2017 tel qu'adapté en séance lors de la MB/2 2017 approuvée ce jour.

-		M.	Devière
- - Dépôt communal	au	Directeur	financier
	Ainsi dé	élibéré en séance date que dessus.	
Le Directeur général	l ff,		Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister